



RENOUVELLEMENT DES INSTANCES

Chapitre I - Election du Président et des membres du Bureau syndical

Il appartient au Président sortant de convoquer les nouveaux délégués à la première réunion d'installation du Comité syndical. L'ordre du jour portera sur :

- l'élection du Président,
- la détermination du nombre de Vice-Présidents et autres membres du Bureau syndical,
- l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau syndical.

► *Dans le respect de l'égalité de traitement des candidats, aucune préliste n'est communiquée ; les déclarations de candidature pouvant intervenir le jour du scrutin.*

Par ailleurs, d'autres points pourront être inscrits à l'ordre du jour :

- la détermination des délégations de l'organe délibérant à l'exécutif,
- la mise en place des commissions thématiques (d'appel d'offres, de délégation de service public, paritaire de l'énergie, consultative des services publics locaux, etc.),
- le vote sur la fixation des indemnités mensuelles de fonction perçues par le Président et les Vice-Présidents ayant reçu délégation du Président.

Le Président sortant peut ouvrir la séance, c'est-à-dire faire l'appel et déclarer les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions.

► *Il passe ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge de l'assemblée (article L. 5211-9 du CGCT).*

Élection du Président

Le doyen d'âge invite les candidats à la présidence à faire acte de candidature.

Aucun acte formel de candidature n'est obligatoire préalablement à l'élection. Ni le règlement intérieur, ni les statuts n'organisent le dépôt des candidatures.

► *Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture du scrutin.*

Le Président est élu parmi les délégués présents, en notant que seuls les titulaires (pas les suppléants) peuvent faire acte de candidature.

Un temps de parole identique peut être laissé aux candidats. Les déclarations de candidatures n'entraîneront aucun débat afin de garantir le caractère secret du scrutin.

L'élection du Président intervient (*conformément à l'article L. 5211-2 qui rend les dispositions relatives au maire et aux adjoints applicables au Président et aux membres du Bureau*) :

- au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin,
- à la majorité relative au troisième tour.

Précisions :

- la majorité absolue recueille plus de la moitié des suffrages exprimés,
- la majorité relative attestera simplement qu'un candidat a recueilli un nombre supérieur de voix par rapport aux autres,
- la majorité requise pour être élu Président s'apprécie en fonction du nombre de suffrages exprimés et non par rapport à l'effectif global de l'assemblée délibérante (1).

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats présents est élu.

S'agissant du quorum requis pour la réunion consacrée à l'élection du Président, il faut et il suffit que plus de la moitié des membres du Comité syndical soient présents au moment où la séance est déclarée ouverte par le doyen d'âge.

Les délégués suppléants peuvent participer au vote en cas d'absence du délégué titulaire.

Une fois élu, le Président assure la présidence de la séance ; en tant que maître de l'ordre du jour des séances, il peut retirer certains points.

Élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau syndical

Dans un premier temps, il s'agit de déterminer la composition du Bureau par une délibération ; soit en maintenant la composition fixée dans les statuts, soit en la modifiant.

► *Les statuts du SDE 82 fixent un nombre de 2 Vice-Présidents et 6 membres.*

Pour autant, le Comité est libre de fixer le nombre de Vice-Présidents et de membres dans le respect des seuils fixés par le législateur (il conviendra de modifier les statuts à l'occasion de la réunion suivante de l'assemblée délibérante en vertu de la délibération prise lors de l'élection).

► *Le nombre de Vice-Présidents est limité à 20 % de l'effectif du Comité syndical, dans la limite de 15 Vice-Présidents, sauf si la délibération est prise à la majorité des deux tiers, auquel cas ce maximum est de 30 % (arrondi à l'entier inférieur) de l'effectif du Comité, toujours dans la limite de 15 Vice-Présidents. La création de postes d'autres membres du Bureau est facultative et leur nombre n'est pas limité.*

Dans un second temps, **il y a lieu d'élire les membres du Bureau un à un** lors d'un scrutin uninominal secret à trois tours identique à celui prévu pour l'élection du Président (Conseil d'Etat, 23 avril 2009, n° 319812, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme) – et non au moyen d'un scrutin de liste.

Attention : Aucune dérogation au scrutin secret et majoritaire n'est permise : ni par les statuts, ni lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat, ni par la demande du quart des membres présents de procéder par scrutin public.

⁽¹⁾ Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat issue de contentieux suscités par l'élection du maire tout à fait transposable ici (CE, 10 décembre 2001, Election du maire et des adjoints au maire de Santeau, n°235027).

Chapitre II – Renouvellement des Commissions

Un certain nombre de Commissions (imposées par le législateur ou facultatives) doivent être constituées dans les meilleurs délais pour garantir le bon fonctionnement du SDE 82. Ces élections peuvent se tenir le jour de l'installation de l'assemblée délibérante ou ultérieurement.

Commissions obligatoires

1- Commission d'appel d'offres (CAO)

Le Comité est tenu de créer dans les meilleurs délais une CAO qui sera l'instance de droit commun pour attribuer les marchés publics dont le montant est supérieur aux seuils de procédure formalisée.

- ▶ *Dans l'attente de la création de cette Commission, la CAO de l'ancienne mandature ne peut prendre que des décisions limitées à la gestion des affaires courantes (CE, 28/01/2013, n°358302).*

La Commission d'appel d'offres comprend le Président du Syndicat et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

- ▶ *Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants pourrait avoir lieu **pendant une suspension de séance**, afin que les délégués du Comité puissent se concerter et présenter des listes relatives aux membres titulaires et suppléants, en vue de l'élection de la CAO.*

Exemple de calcul :

- ✓ 2 listes
- ✓ Nombre de sièges à pourvoir : 5
- ✓ Nombre de suffrages exprimés : 113
- ✓ Nombre de suffrages obtenus par la liste A : 60
- ✓ Nombre de suffrages obtenus par la liste B : 53

La répartition des sièges au plus fort reste s'établit après détermination du quotient électoral, celui-ci s'établit au cas présent à $113/5$ soit 22,6

Ce quotient appliqué aux suffrages obtenus par chaque liste donnera les résultats suivants :

- Liste A : $60/22,6 = 2$ sièges, reste 14,8
- Liste B : $53/22,6 = 2$ sièges, reste 7,8

La liste A qui obtient le plus fort reste obtiendra au final 3 sièges et la liste B 2 sièges.

2- Commission de délégation de service public

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure de Délégation de Service Public local par un établissement public, les plis contenant les offres sont ouverts par une Commission composée de :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, Président de la Commission ;

- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;
- le comptable (Payeur Départemental) de la collectivité et un représentant de la DDCCRF siègent également à la Commission avec voix consultative.

► *Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants pourrait avoir lieu **pendant une suspension de séance**, afin que les délégués du Comité puissent se concerter et présenter des listes relatives aux membres titulaires et suppléants, en vue de l'élection de la Commission de délégation de service public.*

3- Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

L'article L. 1413-1 du CGCT prévoit la création d'une Commission consultative compétente pour un ou plusieurs services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée. Elle comprend deux catégories de membres :

- des représentants de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- des représentants « d'associations locales ».

Cette désignation peut se faire en deux temps : une première délibération peut arrêter la liste des délégués siégeant à cette Commission ; puis une fois connus les représentants des associations, il conviendrait de prendre une délibération constituant définitivement la Commission.

⇒ Proposition de reporter cette délibération le temps de recenser les représentants des associations.

4- Commission consultative paritaire pour la coordination des actions dans le domaine de l'énergie (CGCT, art. L. 2224-37-1)

La Commission doit être instituée entre tout Syndicat et l'ensemble des EPCI à fiscalité propre « totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat ». Elle comprend un nombre égal de délégués du Syndicat et de représentants des EPCI (d'où l'intitulé « Commission paritaire ») ; chaque EPCI disposant d'au moins un représentant.

Elle est présidée par le/la Président(e) du Syndicat ou son représentant. La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Commissions facultatives

Conformément à l'article L. 5211-49-1, le Comité syndical peut créer des commissions consultatives sur toutes affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence (exemples actuels : Commission de pilotage de la transition énergétique, Commission des finances, ...).

Elles ne sont pas dotées de pouvoirs décisionnels, elles représentent des instances de débats et de préparation des décisions du Bureau et du Comité syndical.

Elles sont constituées librement.

⇒ Proposition de reporter cette délibération en fonction du souhait de gouvernance du Président élu.

Chapitre III – Autres délibérations de début de mandat

Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents investis d'une délégation de fonction

Conformément aux possibilités ouvertes par le décret n° 2004-619 du 25 juin 2004 relatif aux indemnités de fonctions du Président et éventuellement à un ou plusieurs Vice-Présidents des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant d'une délégation de fonctions, il est institué, au bénéfice du Président et des Vice-Présidents, les indemnités de fonctions brutes mensuelles figurant aux tableaux de l'article R 5212-1 du CGCT.

Ces dispositions pourront prendre effet :

- pour le Président : à partir de son élection ;
- pour les Vice-présidents délégués : à compter de la notification de l'arrêté portant délégation de fonction.

Délégations d'attributions et de fonctions au Président et au Bureau syndical

Conformément à l'article L. 5211-10, le Président, le Bureau, peuvent recevoir délégation de la part de l'organe délibérant d'une partie des attributions de celui-ci à l'exception de celles qui concernent notamment : le budget, la fixation des tarifs et redevances, l'approbation du compte administratif, les modifications statutaires, l'adhésion à un établissement public, les délégations de service public. Ces délégations d'attributions sont consenties pour la durée du mandat (mais elles peuvent toujours être modifiées), et doivent donc être renouvelées à l'occasion des élections.

➡ Proposition de porter cette délibération à l'ordre du jour de la réunion électorale afin d'éviter tout blocage de fonctionnement du SDE 82 ; les adaptations souhaitées par le nouveau Président pouvant être apportées à la faveur d'une délibération ultérieure.

Règlement intérieur

Ce règlement doit être élaboré et adopté par le Comité moins de six mois après la date de son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à établissement du nouveau règlement.

Chapitre IV – Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts

Cadre juridique :

Loi organique n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Les présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros doivent déclarer leur patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). L'élu concerné dresse un état de son patrimoine à la date où il fait sa déclaration : biens immobiliers, valeurs mobilières, assurances-vie, comptes bancaires, emprunts, ... Une procédure similaire est prévue en fin de mandat.

La déclaration d'intérêts est à réaliser uniquement en début de mandat. Elle porte sur l'activité professionnelle du déclarant ou de son conjoint, de ses activités bénévoles, d'un siège social au conseil d'administration d'une entreprise, de ses actions, etc.

Le défaut de déclaration dans les délais, l'évaluation mensongère de son patrimoine ou l'omission d'une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts est un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. A titre complémentaire, une peine d'inéligibilité de 10 ans peut être prononcée ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale.

 *Un délai de deux mois est accordé aux Présidents à compter de leur élection.*